



*La ministre de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer
en charge des Relations internationales
sur le climat*

*Le ministre de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt*

Paris, le 23 mars 2017

La ministre de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer, en charge des
Relations internationales
sur le climat

Le ministre l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt

A

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Instruction aux Préfets pour les points d'eau

Par décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement à abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un délai de 6 mois pour un motif procédural, sans remettre en cause le fond des dispositions. En effet, le Conseil d'Etat a jugé que le texte aurait dû faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne et des autres Etats membres pour une partie de ses dispositions.

L'arrêté du 12 septembre 2006 définit des règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en tenant compte du droit européen. En particulier, il impose plusieurs mesures de protection d'importance concernant l'utilisation de ces produits, telles que l'interdiction de traitement au-delà d'une certaine vitesse de vent pour limiter la dérive des produits, la fixation de délais de rentrée dans les parcelles après traitement, la protection de la qualité de l'eau.

Afin d'appliquer la décision du Conseil d'Etat, le Gouvernement a soumis du 13 janvier au 3 février 2017 à la consultation du public et notifié le 12 janvier 2017 à la Commission européenne un projet d'arrêté encadrant l'usage des produits phytopharmaceutiques. Ce projet reprend les dispositions prévues par l'arrêté du 12 septembre 2006 et intègre deux évolutions.

La première évolution concerne les « délais de rentrée », afin de tenir compte de l'avis de l'Anses du 13 juin 2016. Les dispositions prévues par l'arrêté étendent le délai de 48H aux produits contenant une substance CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique) et autorisent la rentrée anticipée tout en garantissant la protection des travailleurs.

La deuxième évolution porte sur la définition des « points d'eau », afin de disposer d'un cadre réglementaire cohérent avec les autres actes législatifs. En effet, la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 a apporté une définition sur les cours d'eau.

Ainsi, le projet d'arrêté ministériel, qui a été notifié à la Commission européenne, prévoit la définition suivante :

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 e de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté.

Aux abords de ces points d'eau, doit être respectée une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres en cas de pulvérisation de produit phytopharmaceutique, à des fins de protection des masses d'eau contre les pollutions diffuses et de protection des organismes aquatiques.

L'arrêté préfectoral définira les points d'eau à prendre à compte pour l'application de l'arrêté, à savoir :

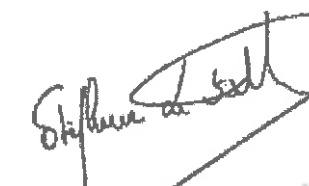
- « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement » : cours d'eau que vous avez retenus en application de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien. A défaut d'une telle carte finalisée et dans l'attente de cette finalisation, vous pourrez prendre en compte en complément des cours d'eau déjà identifiés, les cours d'eau définis en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime (cours d'eau « BCAE ») ;
- « éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000e de l'Institut géographique national » : les justifications qui conduisent à prendre en compte les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000e de l'Institut géographique national constituent les motivations de l'arrêté préfectoral mentionné dans l'arrêté ministériel. En particulier :
 - Vous pouvez adapter les éléments figurant sur les cartes IGN en fonction des données les plus récentes disponibles et en vous appuyant également sur la couche hydrographique du Géoportail. Ainsi, vous pourrez retirer des points d'eau figurant sur les cartes IGN en raison d'erreur matérielle.
 - Vous pouvez retenir ou retirer des points d'eau figurant en traits discontinus sur la carte IGN en s'appuyant sur des données pertinentes le justifiant.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les délais dans lesquels vous devrez prendre l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau. Vous pouvez d'ores et déjà anticiper cette échéance en prenant en considération les éléments ci-dessus.

Le cas échéant, vous pourrez adopter ultérieurement des arrêtés préfectoraux pour les points d'eau nécessitant des expertises complémentaires.

Vous voudrez bien nous faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.


Ségolène ROYAL


Stéphane Le FOLL